

## **BGE 105 III 56**

Bundesgericht (BGE), 1979-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_BGE\\_105\\_III\\_56](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_BGE_105_III_56)

FR: ATF 105 III 56

IT: DTF 105 III 56

### **Regeste**

Regeste Art. 9 und 10 VVAG; 473 ZGB. 1. Sind neben dem Schuldner auch andere Teilhaber einer Gemeinschaft befugt, Beschwerde zu führen bzw. Rekurs zu erheben? Frage offen gelassen (E. 1). 2. Die in den Art. 9 Abs. 1 und 10 Abs. 1 VVAG vorgesehenen Massnahmen müssen nicht unbedingt durch das Betreibungsamt getroffen werden (E. 2a und b). 3. Die gemäss Art. 473 ZGB begründete gesetzliche Nutzniessung bildet an sich kein Hindernis der Erbteilung (Bestätigung der Rechtsprechung) (E. 2c).

Regeste Art. 9 et 10 OPC; 473 CC. 1. Qualité pour porter plainte, respectivement recourir des membres d'une communauté autres que le débiteur? Question laissée indécise (c. 1). 2. Il n'est pas indispensable que ce soit l'Office des poursuites] qui procède aux opérations prévues aux art. 9 al. 1 et 10 al. 1 OPC (c. 2 a et b). 3. L'usufruit légal constitué conformément à l'art. 473 CC n'est pas en soi un obstacle au partage (rappel de jurisprudence) (c. 2c)

Regesto Art. 9, 10 RDC; art. 473 CC. 1. I membri di una comunione diversi dal debitore sono legittimati a presentare reclamo, rispettivamente a proporre ricorso? (Questione lasciata indecisa) (consid. 1). 2. Non è indispensabile che le operazioni previste dagli art. 9 cpv. 1 e 10 cpv. 1 RDC siano effettuate dall'Ufficio delle esecuzioni (consid. 2a, b). 3. L'usufrutto legale costituito ai sensi dell'art. 473 CC non impedisce di per se la divisione (richiamo della giurisprudenza) (consid. 2c).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

En principe, seuls ont qualité pour porter plainte, respectivement recourir, sur la base des art. 17 ss. LP, le créancier et le débiteur, mais les tiers peuvent se plaindre lorsque la BGE 105 III 56 S. 58 mesure prise porte atteinte à leurs intérêts juridiques, c'est-à-dire reconnus et protégés par la loi: cette règle s'applique à toutes les personnes dont la situation juridique se trouve influencée par la mesure (JAEGGER, n. 2 ad art. 17 LP ; FRITZSCHE, Schuldbetreibung und Konkurs, I, 2e éd., p. 43; ATF 70 III 21 ; ATF 61 III 13 ; ATF 43 III 20 ). Dans un arrêt du 26 avril 1972, le Tribunal fédéral est entré en matière sur un recours formé en vertu de l' art. 19 al. 1 LP par les membres d'une communauté héréditaire autres que le débiteur, mais sans dire les motifs pour lesquels il admettait qu'ils avaient qualité pour recourir ( ATF 98 III 23 ). A première vue, cette jurisprudence devrait être confirmée: la situation des autres membres est touchée de près par le mode de réalisation choisi et l'ordonnance du Tribunal fédéral du 17 janvier 1923 concernant la saisie et la réalisation des parts de communautés (OPC) les reconnaît comme parties intéressées, puisqu'ils sont appelés à participer à la procédure de conciliation. Néanmoins, la question peut demeurer indécise en l'espèce, car le recours doit de toute façon être rejeté.

## E. 2

Le recourant se plaint de n'avoir jamais été convoqué par l'Office des poursuites], ce qui l'aurait empêché de fournir des explications et de formuler d'éventuelles propositions. D'autre part, dit-il, l'usufruit que son épouse lui a accordé en application de l' art. 473 CC fait obstacle à la réalisation de la communauté héréditaire. a) Aux termes de l' art. 9 al. 1 OPC , lorsque la réalisation d'une part de la communauté est requise, l'Office des poursuites] essaie tout d'abord d'amener entre les créanciers saisissants, le débiteur et les autres membres de la communauté une entente amiable à l'effet soit de désintéresser les créanciers, soit de dissoudre la communauté et de déterminer la part du produit de la liquidation qui revient au débiteur. Tel n'a pas été le cas en l'espèce. Devant l'Office n'a pas eu lieu une procédure de conciliation complète: seuls ont été entendus Yvette G., puis le débiteur. Mais il n'est pas indispensable que les pourparlers de conciliation soient conduits par l'Office: l'autorité cantonale de surveillance peut s'en charger elle-même Ou en charger l'autorité inférieure ( art. 9 al. 3 OPC ). Or, selon la copie du procès-verbal d'audition qui figure au dossier, les membres de la communauté héréditaire ont tous été entendus le 25 janvier 1979 par l'autorité cantonale de surveillance: "Les parties se refusent à tout arrangement", a-t-il été consigné dans l'acte, ce qui indique BGE 105 III 56 S. 59 clairement que l'autorité cantonale a tenté d'amener une entente amiable, mais sans succès. b) Si l'entente amiable recherchée a échoué, l'Office des poursuites] ou l'autorité qui a conduit les pourparlers invite les créanciers saisissants, le débiteur et les membres de la communauté à lui soumettre dans les dix jours leurs propositions en vue des mesures ultérieures de réalisation; après l'expiration du délai, le dossier complet de la poursuite est transmis à l'autorité de surveillance compétente aux termes de l' art. 132 LP ( art. 10 al. 1 OPC ). Bien que concis, le procès-verbal est suffisamment explicite: "Les parties se refusent... à toutes propositions"; l'autorité cantonale les a donc invitées à en faire. Certes, la prescription légale n'a pas été observée à la lettre, puisqu'un délai de dix jours n'a pas été imparti. Mais, comme la valeur de la part saisie ne peut pas être déterminée, même approximativement, étant donné l'absence de renseignements précis sur l'estimation des terrains sis en France, l'autorité cantonale était fondée à décider que la part ne devait pas être vendue aux enchères et à procéder à la dissolution de la communauté et à la liquidation du patrimoine commun ( art. 10 al. 2 et 3 OPC ; ATF 96 III 16 ss. consid. 3; ATF 80 III 119 ). Le recourant ne fait rien valoir qui permette de penser qu'il avait un intérêt juridique à ce qu'un autre mode de réalisation fût choisi, ni même qu'il ait tenu à formuler des propositions à ce sujet: en réalité, il résulte du procès-verbal d'audition qu'il n'a pas entendu discuter, s'opposant au principe même de la réalisation, par le motif, repris dans le recours, qu'il a l'usufruit de toute la succession. c) Mais ce moyen était dénué de pertinence. Si les intéressés ne s'entendent pas en cas de saisie d'une part successorale, l'autorité de surveillance ordonnera la réalisation, sans se préoccuper des exceptions de droit matériel, selon l'un des modes prévus à l' art. 132 al. 3 LP et dans l'ordonnance du 17 janvier 1923 ( ATF 87 III 107 /108 consid. 1): c'est le juge du partage qui devra dire si un testament fait obstacle au partage ( ATF 86 II 460 ss. consid. 7). Au demeurant, l'usufruit légal constitué conformément à l' art. 473 CC n'est pas en soi un obstacle au partage: les biens de la succession passent aux héritiers, en cas de vente à l'acquéreur, avec la charge de l'usufruit qui les grève (ATF ATF 86 II 458 ; cf. TUOR/PICENONI, n. 1b art. 604 CC ).